

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

13 mars 2017-ORDONNANCE N°2017-015/ P-RM portant création de la société de Patrimoine Ferroviaire du Mali.....p.443

ORDONNANCE N°2017-016/ P-RM portant création du centre de médecine du sport.....p.444

07 mars 2017-Décret n°2017-0202/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.447

08 mars 2017-Décret n°2017-0203/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p.447

10 mars 2017-Décret n°2017-0204/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.....p.448

10 mars 2017-Décret n°2017-0205/PM-RM portant nomination au Secrétariat Permanent de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale Genre.....p.448

Décret n°2017-0206/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p.448

Décret n°2017-0207/P-RM portant nomination des membres de l'office central de lutte contre l'enrichissement illicite..p.449

Décret n°2017-208/PM-RM portant nomination de membres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....p.449

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 13 mars 2017-Décret n°2017-0209/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.450
- Décret n°2017-0210/P-RM** portant Ratification de l'accord de services IJARA (projet n°2 MLI-0142) et de l'accord D'ISTISNA'A (projet n°2 mli-0143) signés, à Djeddah, le 06 mars 2016, entre la république du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs à la deuxième (2^{ème}) phase du projet d'alimentation en eau potable de kabala.....p.450
- Décret n°2017-0211/P-RM** portant nomination du Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).....p.451
- Décret n°2017-0212/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.451
- Décret n°2017-0213/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....p.451
- Décret n°2017-0214/P-RM** portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante....p.452
- Décret n°2017-0215/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel.....p.453
- Décret n°2017-0216/P-RM** portant nomination d'un membre du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....p.454
- Décret n°2017-0217/P-RM** portant nomination de l'Attache de cabinet du Secrétaire General du Gouvernement..p.454
- Décret n°2017-0218/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux des projets routiers prioritaires sur la période 2016-2018 (phase I).....p.455
- Décret n°2017-0219/P-RM** portant création du mérite sportif.....p.455
- Décret n°2017-0220/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.....p.457
- 13 mars 2017-Décret n°2017-0221/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Industriel.....p.457
- Décret n°2017-0222/P-RM** portant nomination du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.....p.458
- Décret n°2017-0223/P-RM** portant nomination du Directeur National des eaux et forets.....p.458
- Décret n°2017-0224/P-RM** portant nomination du Directeur du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des diamants bruts.....p.459
- Décret n°2017-0225/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur.....p.459
- Décret n°2017-0226/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au cabinet du Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Prive...p.460
- Décret n°2017-0227/P-RM** portant nomination du Payeur General du trésor.....p.460
- Décret n°2017-0228/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....p.461
- Décret n°2017-0229/P-RM** portant abrogation partielle de décrets portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.....p.461
- Décret n°2017-0230/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Industrie.....p.462
- Décret n°2017-0231/P-RM** portant nomination au Ministère du Développement Industriel.....p.462
- Décret n°2017-0232/P-RM** portant nomination de Professeurs.....p.463

13 mars 2017-Décret n°2017-0233/P-RM portant approbation des statuts particuliers de la société de patrimoine ferroviaire du Mali.....p.463

Décret n°2017-0234/P-RM portant nomination de Professeurs.....p.464

13 mars 2017-Décret n°2017-0235/P-RM portant dénomination d'infrastructure sportive.p.465

Décret n°2017-0236/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.....p.465

Décret n°2017-0237/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement de la nouvelle Maison d'arrêt de Bamako (R+2) à Souban (Koulikoro).....p.465

Décret n°2017-0238/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....p.466

Décret n°2017-0239/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet 1 du programme de renforcement de la résilience a l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au sahel.....p.466

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERGRATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

15 décembre 2016 arrêté interministériel n°2016-4544/MAECIIA-MSPC-MEEF-SG fixant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des fonctionnaires de police engagés dans les missions internationales de maintien de la paix ou au caractère humanitaire.....p.470

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

29 déc. 2016 arrêté N°2016-4748/MJDH- SG portant règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.....p.470

Annonces et communications.....p.478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-015/ P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Economique ;
Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 02 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société d'Etat dénommée « Société de Patrimoine ferroviaire du Mali », en abrégé SOPAFER-Mali S.A.

Article 2 : La Société de Patrimoine ferroviaire du Mali a pour mission la construction, la réhabilitation, le renouvellement, l'extension et la gestion comptable et financière des infrastructures ferroviaires de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer le patrimoine ferroviaire et d'en assurer sa mise en valeur ;
- d'élaborer et de suivre le programme d'investissement, les travaux de réhabilitation, de renouvellement et de développement de l'infrastructure ferroviaire ;

- de rechercher et de lever des fonds en étroite coordination avec l'organe de régulation, d'assurer l'amortissement et le service de la dette ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension de l'infrastructure ;
- de s'assurer de la performance de l'opérateur ;
- de sensibiliser le public notamment sur les aspects d'infrastructures ayant une incidence sur l'environnement des riverains de la voie.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital de la Société de Patrimoine ferroviaire est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA en numéraires, entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

La Société de patrimoine procède à une augmentation de capital en tant que de besoin.

Article 4 : Les immeubles et le matériel fixe d'exploitation relevant de l'activité ferroviaire appartenant à l'Etat sont transférés à la Société de Patrimoine ferroviaire.

L'Etat apporte aussi à la Société de Patrimoine ferroviaire avec les garanties ordinaires de fait et de droit du matériel ferroviaire précédemment mis à la disposition de la Société Transrail-S.A.

La liste des biens mis à disposition de la société de patrimoine est établie par arrêté conjoint du ministre chargé du portefeuille de l'Etat et du ministre chargé de la tutelle de la société.

Article 5 : Outre le capital, les ressources de la Société de Patrimoine ferroviaire proviennent :

- des dotations budgétaires provenant du fonds social et du fonds d'aide à l'équipement alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets de la société ;
- des produits d'affermage ou/et de concessions et de baux consentis sur le domaine ferroviaire par la société ;
- de la redevance de concession ;
- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs non assortis de conditions particulières ;
- des produits des prestations de services.

Les modalités de gestion de ces fonds sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les agents affectés à l'activité infrastructure de Transrail-S.A et tout autre agent nécessaire sont redéployés à la SOPAFER-Mali S.A.

La liste des agents est fixée par arrêté du ministre chargé de la tutelle.

Le personnel est régi par le Code du Travail.

Article 7 : Les Statuts particuliers de la SOPAFER-Mali S.A sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre de tutelle.

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

ORDONNANCE N°2017-016/ P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DU CENTRE DE MEDECINE DU SPORT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé « Centre de Médecine du Sport » en abrégé C.M.S.

Article 2 : Le Centre de Médecine du Sport a pour mission d'assurer le suivi de la santé des sportifs, d'effectuer des recherches en santé des sportifs et de contribuer à la lutte contre le dopage dans le sport.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser et d'assurer le contrôle médico-sportif et de coordonner les actions initiées dans ce domaine en ce qui concerne l'entraînement et la préparation sportive des athlètes des clubs, des ligues et des équipes nationales ;
- d'assurer la mise en place d'un système de suivi médical des athlètes d'élite et de haut niveau, des membres des équipes nationales et locales et leur encadrement pendant et après leur carrière sportive ;
- de contribuer à la promotion et à la généralisation de la culture physique et médicale ;
- de participer à la mise en place d'un système relatif à l'aptitude physique et à la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- d'assurer les soins spécialisés en médecine du sport ;
- de participer à la conception et à l'application d'une thérapeutique médicochirurgicale adaptée à la condition de l'athlète ;
- d'assurer la formation continue et les actions de recyclage et de perfectionnement au profit des personnels médicaux, paramédicaux et techniques dans le domaine de la médecine du sport ;
- de contribuer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine, de la biologie appliquée au sport et de la diététique du sportif ;
- de contribuer à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources financières du C.M.S sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ;
- les revenus provenant des prestations de services et de la vente de produits ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- le concours des partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du C.M.S sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil médical et scientifique.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du Centre de Médecine du Sport.

Il définit les orientations générales du Centre et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du centre, notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres du Centre ;
- il fixe les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel ;
- Il fixe les tarifs généraux pour les prestations de services et les produits du centre.

Article 6 : Le Conseil d'administration du Centre de Médecine du Sport est composé :

- de représentants des pouvoirs publics ;
- de représentants des institutions, des associations et groupements de sports, des athlètes, de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens du Mali ;
- de représentants du personnel.

Article 7 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des institutions, des associations et groupements de sports, des athlètes, de l'Ordre des Médecins du Mali, de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ainsi que du personnel sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : Le Centre de Médecine du Sport est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Directeur général est le premier responsable du Centre.

Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il :

- représente le Centre en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police du Centre ;
- prépare et exécute le budget et les comptes administratifs du Centre ;

- signe les marchés et conventions au nom du Centre et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- recrute, nomme et licencie le personnel recruté sur fonds propre du Centre et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général est assisté et secondé par un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

SECTION 3 : DU CONSEIL MEDICAL ET SCIENTIFIQUE

Article 11 : Le Conseil médical et scientifique est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses orientations scientifiques.

Article 12 : Le Conseil médical et scientifique se compose comme suit :

Président : le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de départements ;
- un représentant du personnel médical ;
- un représentant du personnel paramédical ;
- le représentant du département de Recherches en Santé publique et Spécialités ;
- le représentant du D.E.R de Médecine du sport ;
- le représentant de l'Association malienne de Médecine du Sport.

Article 13 : Le Conseil médical et scientifique a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation médicale et soins du centre et aussi à la question de la formation et de la recherche scientifique en santé du sport.

Il est obligatoirement consulté sur :

- le choix des programmes annuels et pluriannuels d'études et de recherches ;
- toute question relative à la formation continue du personnel ;
- l'acceptation des stagiaires en formation de médecine du sport ;
- l'adaptation du service aux nouvelles technologies de médecine du sport pour l'amélioration de la performance sportive ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et la vie du Centre.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 14 : Le Centre de Médecine du Sport est placé sous la tutelle du ministre chargé des Sports. La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du Centre et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 15 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la tutelle s'exerce sur la signature de convention et contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions de francs (25 000 000 F CFA) ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources du Centre ;
- les conventions passées par le Directeur général au nom du Centre.

Article 16 : Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès-verbal des sessions du Conseil d'administration ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

Article 17 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général du Centre.

Le ministre de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 18 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités du Centre qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 19 : Lorsque le budget du Centre n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet, dans les dix jours qui suivent sa réception, à une seconde lecture du Conseil d'administration du Centre ; celui-ci doit statuer dans les huit jours qui suivent et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 20 : Lorsque le budget du Centre n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport.

Article 22 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Jeunesse
et de la Construction citoyenne
Amadou KOITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
Docteur Marie Madeleine TOGO**

DECRETS

**DECRET N°2017-0202/P-RM DU 07 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux

DECRETE:

Article 1^{er}: **Feue Madame Jeanne Gabrielle Poitevin SIDIBE**, ancienne Gestionnaire de Service administratif de la Banque centrale du Mali, est nommée au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0203/P-RM DU 08 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Mamadou Lamine GUINDO**, Professeur, est nommé **chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2015-0020/P-RM du 29 janvier 2015, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 08 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0204/PM-RM DU 10 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la

Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Aïssata TRAORE**, N°Mle464-83 V, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme, **chargée des Equipements et Infrastructures**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALLET INTALLOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0205/PM-RM DU 10 MARS 2017
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE NATIONALE GENRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **TOUNKARA Sophie SOUCKO**, N°Mle 785-79 A, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommée en qualité de **Secrétaire permanent de la Politique nationale Genre**.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2014-0799/PM-RM du 17 octobre 2014 portant nomination des **membres** du Secrétariat permanent de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre, en ce qui concerne Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Professeur principal d'Enseignement secondaire, **Secrétaire permanent**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,**
Madame SANGARE Oumou BA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017 - 0206/P-RM DU 10 MARS 2017
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le samedi, 11 mars 2017.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de loi ci-après :

- Projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ;
- Projet de loi sur le foncier agricole.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2017-0207/P-RM DU 10 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite en qualité de :

Président :

- Monsieur Moumouni GUINDO ;

Membres :

- Monsieur Djibril KANE ;
- Madame BAGAYOKO Fanta CAMARA dite Dioukha ;
- Monsieur Oumar WAGUE ;
- Monsieur Ibrahim Abdoulaye MAIGA ;
- Monsieur Modibo TOLO ;
- Madame SIDIBE Fatoumata CISSE ;
- Monsieur Yéro DIALLO ;
- Commissaire divisionnaire de Police judiciaire Ali AWAISSOUN ;
- Capitaine de Gendarmerie Djibril SOGOBA ;
- Monsieur Amadou MALET ;
- Monsieur Oumar TRAORE.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0208/PM-RM DU 10 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

Chef de Cellule :

- Monsieur Sidi Mahamane Oumar MAIGA, N°Mle0124-829 B, Administrateur civil ;

Assistant :

- Monsieur **Seydou SIDIBE**, N°Mle0129-914 E,
Administrateur civil.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0791/PM-RM du 07 décembre 2015 portant nomination du **Chef de la Cellule** d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0209/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est attribuée, à titre étranger, dans le cadre de la coopération militaire Mali-USA.

Il s'agit de :

- Commandant **Nicolas GREGOIRE**
- Commandant **Helms KEITH**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017 - 0210/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
SERVICES IJARA (PROJET N°2 MLI-0142) ET DE
L'ACCORD D'ISTISNA'A (PROJET N°2 MLI-0143)
SIGNES, A DJEDDAH, LE 06 MARS 2016, ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),
RELATIFS A LA DEUXIEME (2^{ème}) PHASE DU
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
KABALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-049 du 20 décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de services Ijara (Projet n°2 MLI-0142) et de l'Accord d'Istisna'a (Projet n°2 MLI-0143) signés, à Djeddah, le 06 mars 2016, entre la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), relatifs à la deuxième (2^{ème}) phase du Projet d'alimentation en eau potable de Kabala;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords, relatifs à la deuxième (2^{ème}) phase du projet d'alimentation en eau potable de Kabala :

- Accord de services Ijara (projet n°2 MLI-0142) d'un montant de 3 milliards 609 millions 082 mille 894 (3 609 082 894) francs CFA ;
- Accord d'Istisna'a (projet n°2 MLI-0143) d'un montant de 29 milliards 934 millions 562 mille 5 cent (29 934 562 500) francs CFA.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte des Accords, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

**DECRET N°2017- 0211/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI (OPAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-36/AN-RM abrogeant et remplaçant la Loi n°65-07/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits agricoles du Mali, modifiée par la Loi n° 88-67/AN-RM du 20 décembre 1988 ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°90-076/P-RM du 27 mars 1990 portant réorganisation de l'Office des Produits agricoles du Mali
Vu le Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs généraux des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Youssef MAIGA**, N°Mle0104-761 X, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Président Directeur général** de l'Office des Produits agricoles du Mali (OPAM).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0323/P-RM du 15 mai 2014 portant nomination du **Président**

Directeur général de l'Office des Produits agricoles du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0212/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est attribuée, à titre étranger, au colonel **Cédric du GARDIN**, commandant ATF du contingent français de l'EUTM.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0213/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite National** avec effigie « **Lion Debout** » est attribuée, à titre étranger, aux militaires français de l'EUTM.

Il s'agit de :

- Lieutenant-colonel Luis BERNARDINO chef d'équipe Doctrine ATF;
- Lieutenant-colonel Christophe de RIVIERS DE MAUNY chef de cellule projet ATF;
- Lieutenant-colonel Xavier GRALL chef des conseillers opérations ATF.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2017 - 0214/ P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) :

- I- Au titre des Partis politiques de la Majorité :**
- Monsieur Evariste Fousseni CAMARA ;

- Madame **ZOUREFadimata MAIGA** ;
- Monsieur **Alhousseiny ABBA** ;
- Monsieur **Mamadou MAIGA** ;
- Maître **Moriba DIALLO** ;

II- Au titre des Partis politiques de l'Opposition :

- Monsieur **Beffon CISSE** ;
- Monsieur **Amary TRAORE** ;
- Monsieur **Massa SOGOBA** ;
- Monsieur **Oumar KANOUTE** ;
- Monsieur **Dajié SOGOBA** ;

III- Au titre des Confessions religieuses :

- Monsieur **Nanzié Christophe COULIBALY** ;

IV- Au titre du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) :

- Monsieur **Amadou BA**, magistrat ;

V- Au titre du Conseil de l'Ordre des Avocats :

- Maître **Issiaka SANOGO**, avocat ;

VI- Au titre des Associations de Défense des Droits de l'Homme :

- Maître **Moctar MARIKO** ;

VII- Au titre de la Coordination des Associations et ONGféminines (CAFO) :

- Madame **DIANE Mariame KONE**.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2011-569/P-RM du 12 septembre 2011 portant nomination des **membres** de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0215/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

Président : le Premier ministre ou son représentant ;

Membres :

- Monsieur **Oumar SYLLA**, représentant le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- Monsieur **Sidi Al Moctar OUMAR**, représentant le ministre chargé des Finances ;
- Colonel **Abdoulaye SIDIBE**, représentant le ministre chargé de la Défense;
- Monsieur **Mamadou SOUGOUNA**, représentant le ministre chargé de la Sécurité;

- Monsieur **Modibo KEITA**, représentant le ministre chargé du Commerce ;

- Monsieur **Moussa BILANE**, représentant le ministre chargé des Collectivités territoriales ;

- Monsieur **Maley DANFAKHA**, représentant le ministre chargé des Travaux publics ;

- Madame **MAIGA Fatoumata Sékou DICKO**, représentant le ministre chargé des Domaines de l'Etat ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Amadou BAH**, représentant les associations des consommateurs du secteur;

- Monsieur **Moustapha BEN BARKA**, représentant des usagers ;

- Général de Brigade **Oumar DAO**, représentant des usagers ;

- Monsieur **Boubacar TOURE**, représentant des usagers ;

- Monsieur **Hamed Salif CAMARA**, représentant le Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Monsieur **Amadou Baba BARRY**, représentant l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;

- Monsieur **Boubacar BAH**, représentant l'Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, représentant l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, représentant l'Association des Régions du Mali ;

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Lamine DAGNON**, représentant le personnel de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

Le Ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole
du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0216/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE
DEREGULATION DES MARCHES PUBLICS ET
DESDELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Alassane BA**, N°Mle931-66 K, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **membre** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un **membre** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0217/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Yaya CAMARA**, Licence en Socio-Anthropologie, est nommé **Attaché de Cabinet** du Secrétaire général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°09-361/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement, en ce qui concerne Monsieur **Kôké dit Abdoul Aziz DIARRA**, Contrôleur des Postes et Télécommunications, **Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0218/P-RM DU 13 MARS 2017
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DES PROJETS
ROUTIERS PRIORITAIRES SUR LA PERIODE
2016-2018 (PHASE I)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015

portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux ci-après :

1. construction et bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kéniéba ;
2. construction du 2^{ème} pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses routes d'accès ;
3. construction bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo-Frontière Guinée ;
4. construction et bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Dabani-Nossombougou ;
5. construction et bitumage de la route Yanfolila-Kalana-Frontière Guinée ;
6. construction et bitumage de la route Barouéli-Tamani ;
7. aménagement en 2x2 voies de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la Route nationale numéro 6 (RN6), y compris la construction d'un échangeur au croisement avec la RN6 et réhabilitation de la section Tour de l'Afrique-Yirimadio.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
De la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE**

**DECRET N°2017 -0219/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT CREATION DU MERITE SPORTIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-031/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux en République du Mali ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n°63-031/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux en République du Mali ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 03 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé en République du Mali une distinction honorifique dénommée « Mérite sportif ».

Article 2 : Le Mérite sportif est destiné à récompenser les sportifs, les dirigeants sportifs ainsi que les personnes ayant contribué au développement du sport, des activités physiques et sportives au Mali, ou ayant retenu des services exceptionnels aux instances sportives nationales et internationales.

Article 3 : L'insigne du Mérite sportif est constitué d'une décoration et d'un ruban.

Article 4 : L'insigne du Mérite sportif est une médaille de 35 mm de diamètre présentant à son envers le monogramme « RM » en métal avec autour les trois cercles sportifs aux couleurs nationales, à son revers l'inscription centrale « Mérite sportif » avec un aigle entouré en exergue par l'inscription : « REPUBLIQUE DU MALI – UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI ».

La médaille est suspendue à un ruban moiré d'une largeur totale de 32 mm, de couleur verte portant deux étoiles en son centre et bordé de chaque côté par deux raies jaune et rouge, de 3 mm chacune.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU MERITE SPORTIF

Article 5 : Le Président de la République est le Grand Maître du Mérite sportif.

Article 6 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'administration du Mérite sportif. Il est assisté du Conseil du Mérite sportif.

Article 7 : La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali, en rapport avec le ministère chargé des Sports, assure la permanence des activités du Conseil du Mérite sportif.

A ce titre, le ministère chargé des Sports prépare les rapports et les projets de budget relatifs au Mérite sportif.

Article 8 : Le Conseil du Mérite sportif se compose ainsi qu'il suit :

Président :
le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Membres :

le Directeur national des Sports et de l'Education physique ;
le Directeur national de la Jeunesse ;
le représentant du ministre de l'Education nationale ;
le Directeur du Sport militaire ;
le Président du Comité national olympique et sportif du Mali.

Article 9 : Les membres du Conseil du Mérite sportif sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

Article 10 : Le Conseil du Mérite sportif veille au respect des textes régissant le Mérite sportif.

Il donne son avis sur :

le projet de budget établi par le ministère chargé des Sports ;
toutes questions relatives au Mérite sportif.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION

Article 11 : Pour être admis dans le Mérite sportif, il faut jouir de ses droits civils et civiques et justifier de résultats exceptionnels dans la pratique des activités physiques et sportives dans le mouvement sportif, dans les compétitions sportives, dans l'administration du sport, dans les domaines du partenariat et de l'industrie du sport.

Article 12 : Le Mérite sportif est décerné chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 22 septembre lors des cérémonies commémoratives de l'Indépendance du Mali.

Le Mérite sportif peut aussi être décerné à titre exceptionnel par le Président de la République.

Le Mérite sportif est décerné à l'occasion des cérémonies présidées par un membre du Gouvernement, assisté du personnel de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Toutefois, dans les Régions les Gouverneurs de Région peuvent procéder à la remise desdites décorations.

Article 13 : Le membre du Gouvernement ou le Gouverneur de Région procède avec le cérémonial, ci-après, à la réception des personnes nommées dans le Mérite sportif.

Il adresse au récipiendaire la formule suivante :
« Monsieur.....(Grade et qualité)..... ».

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons le Mérite sportif ».

Article 14 : Le Mérite sportif est attribué par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Sports, après avis du conseil du Mérite sportif.

Article 15 : Les conditions de radiation sont les suivantes :
non-respect du Drapeau national ;
refus d'honorer ou de représenter les couleurs nationales.

Article 16 : La radiation du Mérite sportif a lieu par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe dans les détails les modalités d'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2015-0887/P-RM du 31 décembre 2015 portant création de l'Ordre du Mérite sportif.

Article 19 : Le ministre des Sports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0220/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Monsieur **Salif BAGAYOKO**, N°Mle934-49 R, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,**
Madame DIARRA Raky TALLA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0221/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Djibril SANGARE**, N°Mle 416-48 E, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017 - 0222/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007/P-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°97-125/P-RM du 18 mars 1997
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement

de la Direction nationale des Sports et de
l'Education physique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de
l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima FOMBA**, N°Mle0114-020 T, Magistrat, est nommé **Directeur national** des Sports et de l'Education physique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0237/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination du **Directeur national** des Sports et de l'Education physique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017 - 0223/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES EAUX ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle460-36 R, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur national** des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0772/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination du **Directeur national** des Eaux et Forêts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017- 0224/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
BUREAU D'EXPERTISE, D'EVALUATION ET DE
CERTIFICATION DES DIAMANTS BRUTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2012-030/P-RM du 18 janvier 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;

Vu le Décret n°2012-036/P-RM du 19 janvier 2012 déterminant le cadre organique du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Birama Sory SIDIBE**, N°Mle 759-70 P, Attaché de Recherche, est nommé **Directeur** du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-286/P-RM du 13 juin 2012 portant nomination du **Directeur** du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0225/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Tahirou SIDIBE**, N°Mle 0116-541 H, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Docteur Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2017 - 0226/ P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU
SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Kankou SISSOKO**, N°Mle 07-336 CT2, Inspecteur des Finances locales, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N° 2017 - 0227/ P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU PAYEUR GENERAL
DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou KONE**, N°Mle 0112-236 R, Inspecteur du Trésor, est nommé **Payeur général** du Trésor.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0035/P-RM du 02 février 2015 portant nomination du **Payeur général** du Trésor et de la Comptabilité publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2017 -0228/ P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamet TRAORE**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0229/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE DECRETS
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret n°2013-1038/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, en ce qui concerne Monsieur **Etienne COULIBALY**, N°Mle 439-86 Y, Ingénieur des Constructions civiles, **Conseiller technique** ;

- Décret n°2014-0040/P-RM du 24 janvier 2014 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, en ce qui concerne Monsieur **Djibril TRAORE**, N°Mle 345-27 F, Administrateur des Postes et Services financiers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique et
de la Communication, Porte-parole du
Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

DECRET N°2017-0230/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'INDUSTRIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-015/P-RM du 19 mars 2012 portant création de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2012-183/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2012-186/P-RM du 21 mars 2012 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Idrissa TRAORE**, N°Mle 0112-222 A, Planificateur, est nommé **Directeur national** de l'Industrie.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-676/P-RM du 28 août 2013 portant nomination du **Directeur national** de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0231/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère du Développement industriel en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Baba DIABY**, N°Mle 405-55 M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Chargé de mission :

- Madame **SAMAKE Fatoumata CISSE**, Comptable.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017 -0232/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la 38^{ème} session des Comités consultatifs interafricains du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 24 juillet 2016, les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, en service à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), inscrits sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Professeur titulaire par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) lors de sa 38^{ème} session, sont nommés au grade de Professeur.

Il s'agit de :

Monsieur Djibo Mahamane DIANGO, N°Mle 953-38 D ;
Monsieur Moussa Tiémoko DIARRA, N°Mle 0109-777 X ;

Monsieur Daouda MINTA, N°Mle 969-37 C ;
Monsieur Hamadoun SANGHO, N°Mle 920-48 P.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA

DECRET N°2017-0233/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT APPROBATION DES STATUTS
PARTICULIERS DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE
FERROVIAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit

des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 02 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017 portant création de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts particuliers de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-Mali S.A).

Article 2 : La Société de Patrimoine ferroviaire du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du transport ferroviaire.

Article 3 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

**DECRET N°2017 -0234/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la 36^{ème} session des Comités consultatifs interafricains du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 24 juillet 2016, les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, en service à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), inscrits sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Professeur titulaire par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) lors de sa 36^{ème} session, sont nommés au grade de Professeur.

Il s'agit de :

Madame Rokia SANOGO, N°Mle 0114-204 C ;
Madame SIDIBE Assa TRAORE, N°Mle 793-26 P.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

**DECRET N°2017 -0235/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT DENOMINATION
D'INFRASTRUCTURE SPORTIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 03 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'infrastructure sportive ci-dessous reçoit la dénomination suivante :

Stade municipal de Ségou : Stade Sory Ibrahima KONANDJI de Ségou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N° 2017 - 0236/ P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE
DES SCEAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Daouda KAMATE**, Anthropologue, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie, et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0237/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE MAISON
D'ARRET DE BAMAKO (R+2) A SOUBAN
(KOULIKORO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et d'équipement de la nouvelle Maison d'arrêt de Bamako (R+2) à Souban (Koulikoro) pour un montant toutes taxes comprises de huit milliards huit cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent trente-deux mille six cent cinquante-neuf (8 897 832 659) F CFA et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise et Commerce général Fodé COULIBALY (ECGF).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**DECRET N°2017-0238/P-RM DU 13 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo SACKO**, N°Mle459-65 Z, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0239/P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET 1 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE AU SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-010/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet 1 du Programme de Renforcement

de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

Article 2 : Le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à la l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel es rattaché au Secrétariat général du ministère chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel sont :

- le Comité national de Pilotage ;
- le Comité technique de Suivi régional ;
- la Cellule d'Exécution du Projet.

Section I : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité national de Pilotage du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel est chargé :

- de définir les orientations stratégiques générales du Programme au Mali ;
- d'examiner et approuver les plans de travail et les budgets annuels ;
- d'examiner et approuver les rapports d'exécution technique et financière ;
- d'approuver les rapports de clôture et d'achèvement.

Article 5 : Le Comité national de Pilotage est composé comme suit :

Président :le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'Eau;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural ;
- un représentant de la Direction nationale de la Planification et du Développement ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction nationale du Génie rural ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Secrétariat permanent du CONACILSS ;
- un représentant de la Coordination nationale des ONG ;
- un représentant du Conseil national de la Société Civile.

Le Comité national de Pilotage, peut en cas de besoin, se faire assister par toute personne, en raison de sa compétence.

Article 6 : Une décision du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres du Comité national de Pilotage du P2RS.

Article 7 : Le Comité national de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8 : Le secrétariat du Comité national de Pilotage est assuré par la Cellule d'Exécution du Projet.

Section II :DU COMITE TECHNIQUE DU SUIVI REGIONAL

Article 9 : Le suivi du Programme au niveau de chacune des trois (03) Régions de la zone d'intervention (Kayes, Koulikoro et Ségou), est assuré par un Comité technique de Suivi régional.

Article 10 : Le Comité technique de suivi régional a pour missions :

- d'examiner et approuver les rapports, programmes d'activités et budgets relatifs à la mise en œuvre du Programme dans la zone ;
- de superviser l'état d'avancement du Programme avec les principaux acteurs impliqués ;
- de faciliter les échanges et la cohérence des interventions du Programme dans la zone.

Article 11 : Au niveau de chaque Région le Comité technique de suivi régional (CTSR) est composé comme suit :

- **Président :**
 - le Gouverneur de Région ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le représentant du Conseil régional ;
 - les Préfets des Cercles des zones concernées par le Programme ;
 - le Directeur régional de la Planification du Développement ;
 - le Directeur régional de l'Agriculture ;
 - le Directeur régional du Génie rural ;
 - le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
 - le Directeur régional de la Santé ;
 - le Directeur régional de l'Hydraulique ;
 - le Directeur régional de la Pêche ;
 - le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
 - le Directeur régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
 - le Directeur régional de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
 - le Directeur régional de l'Académie d'Enseignement ;
 - le Directeur du Centre régional de la Recherche agronomique ;
 - le représentant du Conseil des Cercles concernés par le Programme ;
 - les quatre représentants de la CEP du P2RS ;
 - le représentant de la Chambre régionale d'Agriculture ;
 - le représentant de la Coordination régionale des ONG ;
 - le représentant du Conseil régional de la Société civile ;
 - trois représentants des producteurs dont une femme et un jeune ;
 - le point focal désigné au niveau de la Direction régionale de l'Agriculture.

Le Comité technique de suivi régional, peut en cas de besoin, se faire assister par toute personne, en raison de sa compétence.

Article 12: Le Comité technique de suivi régional se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 13 : Le secrétariat du Comité technique de suivi régional est assuré par le point focal au niveau de la Direction régionale de l'Agriculture.

Section III : DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET

Article 14: La gestion du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel est assurée par la Cellule d'Exécution du Projet.

Article 15 : La Cellule d'Exécution du Projet est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres après appel à candidature.

Article 16 : Le siège de la Cellule d'Exécution du Projet est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 17 : la Cellule d'Exécution du Projet comprend :

- le Coordinateur national ;
- le Responsable administratif et financier ;
- le spécialiste en passation de marché chargé des acquisitions ;
- le responsable des infrastructures et questions environnementales ;
- le responsable de la planification et du suivi-évaluation ;
- le responsable du genre et intermédiation sociale ;
- le comptable ;
- l'auditeur interne ;
- le personnel d'appui.

Article 18 : Le Coordonnateur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Programme.

Article 19 : Le Responsable administratif et financier est chargé :

- de la coordination des travaux administratifs, financiers et comptables de l'ensemble du projet ;
- de la signature conjointe avec le Coordinateur de tous les engagements financiers ;
- de l'élaboration et gestion du plan de trésorerie ;
- de la mise en application du manuel de procédures administrative, comptable et financière du P2RS ;
- du suivi de la mobilisation de la contrepartie nationale et des niveaux d'engagement y relatifs.

Article 20 : Le spécialiste en passation de marchés est chargé notamment :

- de l'élaboration et du suivi du plan de passation ;
- de la planification et de la mise en œuvre des activités de passation des marchés ;
- de la définition et de la mise en place des principes et méthodes pour la conduite et le suivi de l'ensemble des acquisitions.

Article 21 : Le responsable du chargé des infrastructures et questions environnementales est chargé notamment :

- de l'élaboration du programme d'activités et le suivi de sa mise en œuvre pour les activités relatives aux infrastructures et la gestion de l'environnement dans la zone du P2RS ;

- de l'élaboration des rapports périodiques d'avancement du programme pour les aspects le concernant ;
- du suivi et du contrôle de qualité des études et travaux en rapport avec les bureaux d'ingénieurs conseil et les services techniques concernés ;
- de l'analyse et de la vérification à priori des attachements, des décomptes et des demandes de paiement avant soumission au coordinateur du programme.

Article 22: Le responsable de la planification et du suivi-évaluation est chargé notamment :

- de l'organisation de l'établissement d'un diagnostic de la situation de référence du projet ;
- de l'analyse du projet et des indicateurs de suivi sur la base du cadre logique élaboré;
- de l'élaboration des outils spécifiques de planification et de collecte des données, de la confection de bases de données et de l'informatisation des outils de suivi et d'évaluation des impacts ;
- de la mise en place, en liaison avec les différents responsables et partenaires, de la présentation des programmations du projet en terme physique, financier et calendaire.

Article 23 : Le responsable genre et intermédiation sociale est chargé notamment :

- du renforcement des capacités des organisations de producteurs et de la mise en place des comités de gestions des aménagements et des infrastructures ;
- de la formalisation de la prise en compte des aspects genre dans toutes les activités du projet au niveau de la zone d'intervention ;
- de la définition de données désagrégées par genre pour les indicateurs de suivi ;
- de l'identification des groupes défavorisés et marginalisés, et formulation des appuis spécifiques à apporter dans les domaines d'intervention du projet ;
- de l'appui transversal aux différents cadres de la Cellule, et directives spécifiques en appoint à l'exécution des interventions ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités liées à la nutrition ;
- du suivi des prestataires ONG, chargées de l'organisation, professionnalisation des Organisations paysannes agricoles et des comités de gestion des infrastructures.

Article 24: Le comptable est chargé :

- de participer à la mise en place et au bon fonctionnement du système comptable et du manuel de procédures du projet ;
- de préparer des demandes de décaissement et leur soumission au Responsable administratif et financier ;
- d'alimenter de façon permanente les données et de la mettre à jour le système comptable informatisé ;

- de tenir régulièrement les comptes du projet.

Article 25 : L'auditeur interne est chargé notamment :

- d'exécuter avec soin, diligence et efficacité, les tâches qui lui sont assignées ;
- de rendre régulièrement compte aux comités de pilotage des différents projets ;
- d'accomplir les services à la satisfaction des projets.

Article 26: En cas d'absence ou empêchement du Coordinateur, l'intérim est assuré par le responsable de la planification et du suivi-évaluation.

Article 27: Le Responsable Administratif et Financier, le spécialiste en Passation de marché chargé des acquisitions, le responsable des infrastructures et des questions environnementales, le responsable de la planification et du suivi-évaluation, le responsable du genre et de l'intermédiation sociale, le comptable et l'auditeur Interne sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après appel à candidature.

Article 28: Le personnel d'appui est nommé par décision du coordinateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERGRATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-4544/ MAECIA-MSPC-MEEF-SG DU 15 DECEMBRE 2016 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ENGAGES DANS LES MISSIONS INTERNATIONALES DE MAINTIEN DE LA PAIX OU AU CARACTERE HUMANITAIRE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERGRATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE DE LQ PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est Alloué aux fonctionnaires de Police engagés dans les missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire, une indemnité de première mise d'équipement payable avant leur départ.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité de première mise d'équipement est de cinq cent mille (500 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2016

**Le ministre,
Abdoulave DIOP**

**Le ministre,
Le General du Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE N°2016-4748/ MJDH-SG DU 29 DECEMBRE 2016 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur est applicable dans tous les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée en République du Mali.

ARTICLE 2 : Les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée doivent comprendre des quartiers distincts afin de séparer les détenus en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents judiciaires, des motifs de leur détention, des exigences de leur traitement. C'est ainsi que doivent être séparés:

- les hommes et les femmes ;
- les jeunes et les adultes ;
- les prévenus et les condamnés ;
- les détenus objet d'une mesure de contrainte par corps et ceux pour infraction pénale.

En outre, des cellules sont destinées à recevoir :

- les inculpés faisant l'objet d'une mesure d'isolement judiciaire ou administratif ;
- les détenus en punition en application des dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée une commission de surveillance qui se réunira au moins, une fois par trimestre. Elle comprend:

Au niveau central:

*** Le Président:**

- Le ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ou son représentant ou son représentant.

*** Les Membres:**

- le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ou son représentant ou son représentant ;
- le Gouverneur ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Maire ou son Adjoint ;
- le Représentant des services de sécurité ;
- le Médecin chargé de l'établissement pénitentiaire ;
- le chef du Service Social de l'établissement pénitentiaire ;
- le Représentant du service d'hygiène et d'assainissement ;
- le Chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Au niveau régional :*** le Président :**

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

*** Les Membres :**

- le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ou son représentant ;
- le Procureur de la république ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Représentant des services de sécurité ;
- le Médecin chargé de l'établissement pénitentiaire ;
- l'Assistant Social de l'établissement pénitentiaire ou un agent du service du Développement Social ;
- le Représentant du service d'hygiène et d'assainissement ;
- le Chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation.

Au niveau local :*** Le Président :**

- Le Préfet ou sous-préfet.

*** Les Membres :**

- le Juge de paix à compétence étendue ;
- le Représentant des services de sécurité ;
- le Président du conseil de cercle ou son représentant ;
- le Maire ou son représentant ;
- le Médecin chargé de l'établissement pénitentiaire ;
- l'Assistant Social de l'établissement pénitentiaire ou un agent du service de développement social ;
- le Représentant du service d'hygiène et d'assainissement ;
- le Chef d'établissement Pénitentiaire et de l'Education.

La Commission a pour tâche de se rendre compte de la salubrité des locaux, de la sécurité de l'établissement, du régime alimentaire, de la santé et l'hygiène des détenus ; de l'observation des règlements de la discipline, de l'instruction, de la rééducation et de la réinsertion des détenus.

Elle ne pourra en aucun cas faire acte d'autorité et tiendra registre de ses procès-verbaux dont copie sera adressée au Ministre en charge de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

CHAPITRE II : PERSONNEL – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le personnel des Etablissements Pénitentiaires et de l'Education Surveillée comprend :

- un personnel administratif (chef d'établissement, greffier, chef fichier et chef secrétaire) ;
- un personnel de surveillance (Surveillant-Chef, agents de surveillance) ;
- un personnel technique ou spécialisé (travailleurs sociaux, personnels soignants, éducateurs, agents d'assainissement, etc.).

ARTICLE 5 : Le chef d'établissement est chargé spécialement de contrôler les activités de garde et de surveillance des détenus, de la gestion administrative, matérielle et financière de l'établissement. Il veille au maintien de l'ordre, de la discipline et à l'observation de règles réglementaires et législatives en matière de détention. Il est responsable du matériel de l'établissement et des objets, sommes d'argent ou valeurs déposés par les détenus.

ARTICLE 6 : Le Surveillant-Chef est chargé sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement :

- d'appliquer les mesures d'ordre et d'hygiène, de sécurité, de la discipline des détenus ;
- d'organiser les mouvements des détenus et veille au respect du règlement intérieur ;
- d'assurer la sécurité de l'établissement ;
- d'établir le calendrier du service de garde ;
- de contrôler et coordonner les activités de garde et de surveillance des agents.

ARTICLE 7 : Les agents de la surveillance sont chargés :

- d'assurer la sécurité de l'établissement ;
- de surveiller les différents mouvements des détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- de faire la ronde la nuit dans l'établissement pénitentiaire ;
- de fouiller les détenus et les locaux de détention dans le respect de la réglementation pénitentiaire ;
- de procéder à des contrôles d'effectifs ;
- d'enregistrer la sortie des détenus libérés ;
- de faire observer la discipline aux détenus ;
- de contrôler les repas et les colis destinés aux détenus ;
- d'assurer l'exécution des corvées internes et externes ;
- de maintenir l'ordre et la discipline.

ARTICLE 8 : De manière générale, tout le personnel du cadre de la surveillance d'un établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée doit, quel que soit son grade, participer au service de garde en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : Chaque établissement est doté d'un personnel technique ou spécialisé, placé sous les ordres directs du chef d'établissement, comprenant :

- un service social ayant pour mission de :
 - * contribuer au relèvement moral des détenus,
 - * préparer et faciliter leur réinsertion sociale.
- un service sanitaire chargé de :
 - * appliquer les règles sanitaires,

* veiller à la santé physique et mentale des détenus.

- un service d'hygiène et d'assainissement chargé de :
- * veiller à l'hygiène et à l'assainissement des locaux de détention.

ARTICLE 10 : L'action du personnel du cadre de la surveillance et du personnel spécialisé a pour but de contribuer à la rééducation morale et à la réinsertion sociale des détenus.

Le personnel spécialisé doit remplir ses fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne portent préjudice ni à la sécurité, ni à la discipline de l'établissement, ni à la bonne marche des procédures judiciaires.

Il doit se conformer aux interdictions imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 11 : Les surveillants sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal.

ARTICLE 12 : Dans chaque établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, il est tenu les registres suivants, sous la responsabilité du Chef d'établissement :

- un registre d'écrou pour les prévenus ;
- un registre d'écrou pour les condamnés ;
- un registre d'écrou pour les contraignables pour dettes ;
- un registre pour mineurs ;
- un registre pour femmes ;
- un registre pour les étrangers ;
- un registre pour les détenus de passage ;
- un registre pour les détenus transférés ;
- un registre des objets déposés au greffe par les détenus ;
- un registre d'inventaire du matériel au compte de l'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- un registre d'alimentation ;
- un registre des visites médicales ;
- un registre des sanctions disciplinaires infligées aux détenus ;
- un registre pour mouvements ;
- un registre spécial des détenus extérieurs ;
- un registre d'expiration des peines ;
- un registre alphabétique ;
- un registre des visiteurs ;
- un registre des plats ;
- un registre des avocats ;
- un registre des évènements ;
- un registre de pécule, s'il y a lieu ;
- un registre d'écoute pour le service social ;
- un registre d'audition ;
- un registre des absents.

ARTICLE 13 : Les inscriptions sur les registres d'écrou sont effectuées dans l'ordre chronologique des incarcérations et comportent :

- le numéro d'ordre ;
- la date d'incarcération ;
- les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, la filiation, la profession, le domicile, la situation matrimoniale ;
- la nature de l'inculpation et l'indication de l'autorité qui a ordonné l'écrou, le mandat, l'extrait de la décision judiciaire, etc.
- la date de condamnation ;
- la date de sortie et le motif de celle-ci : expiration de peine, mise en liberté, évasion, décès, transfert, remise de peine ;
- le transfert, la mise en liberté ne peuvent s'effectuer qu'après mention au registre d'écrou des actes qui les ont ordonnés ;
- la libération à l'expiration de la peine est obligatoire si l'intéressé n'est détenu pour autre cause.

Tous ces registres doivent être conformes aux modèles réglementaires et devront être visés chaque trimestre par l'autorité de tutelle au niveau national, régional, local selon les cas et lors de toute tournée d'inspection.

ARTICLE 14: Le 30 du premier mois suivant le trimestre écoulé, chaque Chef d'établissement fera parvenir à la Direction Nationale ou Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée dont –il relève, un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, les effectifs, les évasions, l'emploi du personnel, les maladies, les faits saillants survenus. Il pourra en plus mentionner toutes observations ou suggestions utiles.

Le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargé de faire la synthèse des différents rapports des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée de son ressort et d'envoyer copie à sa hiérarchie.

CHAPITRE III : DISCIPLINE ET POLICE INTERIEURE

ARTICLE 15 : Les détenus à leur arrivée sont soumis aux formalités d'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont fouillés et il ne leur sera laissé ni argent, ni bijoux, ni instruments dangereux, ni substances interdites. Ceux-ci seront remis au chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée après inventaire ou, sur demande du détenu, à sa famille. Il est immédiatement passé en écriture au compte du déposant des sommes ou valeurs consignées sur le registre réglementaire.

ARTICLE 16 : Pour les objets dont le prix ou l'importance paraît trop élevé, ils sont inscrits provisoirement sur le registre ; mais le détenu est invité à s'en défaire soit en les faisant vendre soit en les renvoyant à sa famille, soit en les confiant à une banque ou à un tiers. Dans ce cas les frais d'envoi et de garde seront à la charge du détenu.

ARTICLE 17 : En aucun cas le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes, arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

ARTICLE 18 : Au moment de sa libération, l'argent, les bijoux, les objets de valeurs et autres déposés au greffe sont remis au détenu contre décharge donnée sur le registre ad hoc. Si le détenu ne sait ou ne veut signer, la constatation de la remise en sera faite par deux agents, un travailleur social et un surveillant.

Si la sortie de l'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée a lieu par transfèrement, les objets appartenant au détenu sont remis au chef d'escorte.

Les bijoux et objets de valeurs que ce dernier ne pourrait prendre en charge sont expédiés par la poste à la nouvelle destination du détenu et aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis au tiers désigné par lui.

En cas de décès ou d'évasion, les objets de valeurs ou autres sont remis à la famille du détenu. Au cas où la famille ne serait pas connue ou s'ils n'ont pas été retirés dans un délai de trois ans par les ayants droits, il en est fait remise à l'administration des Domaines. Cette remise vaut décharge pour le Chef d'établissement Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 19 : Les détenus doivent également être fouillés chaque fois qu'ils sont extraits de l'établissement pour être conduits à l'instruction ou à l'audience et chaque fois que le Chef d'établissement Pénitentiaire et de l'Education Surveillée l'estime nécessaire. Toute démonstration bruyante individuelle ou collective, tout acte de violence, toutes réclamations collectives sont interdites. Les jeux de hasard sont prohibés ainsi que tous dons, trafics ou échanges entre détenus.

ARTICLE 20 : Les détenus doivent respect et obéissance aux personnels en ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 : Il est fait au moins deux contrôles physiques par jour, en principe le matin à 07 heures et le soir au plus tard à 18 heures.

ARTICLE 22 : Le Chef d'établissement peut prescrire toute mesure réglementaire qu'il jugera utile pour le maintien de l'ordre intérieur sous réserve de l'approbation de son supérieur hiérarchique. Ces mesures peuvent concerner les modalités d'exécution de la garde, la surveillance des détenus, les règles pratiques de la discipline intérieure (appels, cultes et autres activités quotidiennes, rondes, fouilles, contrôle des correspondances et des visites, hygiène et entretien des locaux, tenue et armement des surveillants et emploi des armes de service par ceux-ci).

ARTICLE 23 : Des menottes et éventuellement des entraves sont employées par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transfèrements ou extractions.

Elles ne sont utilisées à l'intérieur de la détention en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est pas d'autres moyens de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Elles ne sauraient être appliquées à titre de punition.

ARTICLE 24 : Les personnes étrangères au service, en dehors des membres des commissions réglementaires, ne peuvent être admises à visiter un établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée que sur autorisation du Ministre en charge de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, du Directeur National et du Directeur Régional.

Les avocats régulièrement doivent présenter leurs cartes professionnelles qui seront retenues au poste de contrôle pendant la durée de la visite. Les conversations entre les détenus et leurs défenseurs ne sont ni enregistrées, ni écoutées mais se feront sous le champ visuel du personnel commis à cet effet. L'utilisation du téléphone par l'avocat est prohibée au cours de son entretien avec son client.

ARTICLE 25 : Les détenus peuvent recevoir tous les jours, selon les aménagements horaires propres à chaque établissement Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, la visite des membres de leur famille, proches et amis. La durée de la visite est de 15 mn. L'accès aux détenus est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un permis de communiquer délivré par :

- les magistrats compétents, pour les prévenus ;
- le Directeur National, le Directeur Régional ou le chef de l'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour les condamnés.

Un permis mensuel peut être délivré aux visiteurs des condamnés à des longues peines. Les visites ont lieu en présence d'un surveillant dans un local distinct de la détention. Au cas où le détenu est dans l'incapacité de sortir pour des raisons de santé, les visiteurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, à le visiter à l'infirmerie, ou même dans la chambre éventuellement.

ARTICLE 26 : Les correspondances des détenus doivent être lues et contrôlées par le chef d'établissement, tant à l'arrivée qu'au départ, à l'exception des lettres adressées aux autorités judiciaires, administratives ou aux avocats. Les lettres de ces derniers sont remises closes aux détenus.

ARTICLE 27 : Il est interdit à tout personnel de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée

- de se livrer à des actes de violence ou de torture sur les détenus ;

- de manger ou boire avec les détenus ou avec leurs parents, amis ou visiteurs ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention, d'être en état d'ivresse ;
- d'occuper les détenus pour leur service personnel et de se faire assister par eux dans leur travail sauf dans les cas expressément prévus ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux des dons, prêts ou avantages quelconques, de se charger pour eux de commissions, d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;
- de faciliter ou de tolérer toutes transmissions de correspondances, tous moyens de communication irréguliers des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements ;
- de se mettre en état d'ébriété ou consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- d'exercer des activités commerciales au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- d'héberger les parents d'un détenu avec lequel il n'y a aucun lien de parenté ;
- d'octroyer une permission de sortie à un détenu ;
- d'autoriser une personne non munie d'un permis de communiquer à visiter un détenu ;
- d'entretenir des relations intimes avec un(e) détenu(e) ;
- de dissiper les biens provenant des fouilles ou déposés par les détenus ;
- agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus accusés ou prévenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE 28 : Il est interdit aux visiteurs de remettre quoi que ce soit au détenu et vis versa sans autorisation du chef d'établissement.

La même interdiction vaut pour le personnel de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 29 : Toutes infractions à ces prescriptions ainsi qu'aux dispositions sur les instructions concernant le service de garde et de surveillance seront punies, selon la gravité de la faute, de sanctions disciplinaires, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 30 : Le personnel de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est responsable des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus lorsqu'ils ne sont pas signalés en temps opportun au chef d'établissement.

La même responsabilité incombe au chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui a négligé de signaler les faits cités au Directeur National ou régional selon le cas.

ARTICLE 31 : L'emploi du temps dans les établissements pénitentiaires est le suivant, en dehors des heures de

promenades, de soins, d'hygiène et des diverses activités récréatives et culturelles.

- 7 h à 7 h 30 mn : réveil, toilette, rangement des cellules et dortoirs, appel ;
- 7 h 30 mn : petit déjeuner ;
- 8 h 00 : début du travail ;
- 12 h à 15 h : interruption du travail, appel, déjeuner et détente ;
- 15 h : reprise du travail ;
- 17 h : interruption du travail, appel, dîner ;
- 18 h : appel, fermeture.

Les horaires de l'emploi du temps peuvent varier suivant les localités et les conditions climatiques. Dans ce cas, ils sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement

La période de détente qui suit le déjeuner peut être passée dans les cellules et dortoirs.

ARTICLE 32 : Les détenus, inculpés, prévenus et accusés qui ne sont pas soumis au travail restent enfermés dans les cellules ou dortoirs en dehors des heures de promenade.

ARTICLE 33 : Dans les centres spécialisés et les établissements pénitentiaires où la main d'œuvre pénale est utilisée à des activités agricoles, l'emploi du temps peut être modifié en tenant compte de la nécessité de certains travaux saisonniers.

ARTICLE 34 : Un détenu ne peut être puni que pour infraction au règlement.

Constitue une faute disciplinaire toute violation des dispositions du présent règlement, toute instruction particulière du chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour son application. Il existe deux catégories de fautes disciplinaires selon leur degré de gravité.

*** Constituent des fautes de Premier degré :**

- les injures, menaces ou tout autre propos outrageant de quelque forme que ce soit à l'égard d'un membre du personnel, d'une personne en mission, des autorités administratives et judiciaires et de toutes autres personnes ;
- toutes formes d'atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- l'exposition à la vue du public des actes obscènes susceptibles de blesser la pudeur ;
- le refus d'entretenir sa cellule en particulier et de toute autre partie de l'établissement en général ;
- le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs ;
- le fait de communiquer irrégulièrement avec un détenu ou toute personne extérieure à l'établissement ;
- la participation aux jeux interdits par le règlement intérieur de l'établissement ;

- les réclamations intempestives et injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une réponse ;
- l'incitation à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- la réprimande ;
- la privation de correspondance pendant un mois au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives, judiciaires ou aux avocats ;
- la privation des visites pendant un mois au plus ;
- la mise en cellule avec les maxima suivants :
 - 4 jours par le Chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
 - 7 jours par le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
 - 15 jours par le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
 - 30 jours par le Ministre en charge de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
 - l'isolement par le Chef d'Etablissement qui ne peut excéder 5 jours, en cas de récidive 60 jours maximum.

*** Les fautes disciplinaires de second degré sont :**

- les actes de violences physiques ;
- la participation à tout acte individuel ou collectif de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou des personnes ;
- la détention, le trafic de stupéfiants et/ou de tous objets interdits en milieu carcéral ;
- l'insubordination aux mesures de sécurité définies par le règlement ou les instructions du service et aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
- la soustraction aux sanctions disciplinaires ;
- l'évasion ou la tentative d'évasion ;
- les dommages volontaires causés aux locaux et matériels de l'établissement ;
- l'incitation à commettre l'un des actes énumérés au présent article.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- la privation de correspondance pendant deux mois au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives, judiciaires ou aux avocats ;
- la privation des visites pendant deux mois au plus ;
- la mise en cellule ou en isolement pour les mineurs avec les maxima suivants :
 - 7 jours par le Chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation Surveillée ;
 - 15 jours par le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
 - 30 jours par le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
 - 45 à 90 jours par le Ministre en charge de l'Administration de Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

- l'isolement pour les détenus violents qui ne peut excéder 10 jours.

Les différentes fautes qu'elles soient du premier ou du second degré sont appréciées et examinées par une commission de discipline composée du chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, du surveillant-chef, de l'assistant social et du médecin.

Le détenu doit avoir été préalablement informé de la faute à lui reprochée afin de préparer sa défense.

Cependant, en cas d'urgence, l'auteur d'une faute grave peut être conduit en cellule dans l'attente de la décision à intervenir.

Les sanctions, s'il y a lieu sont prises de manière collégiale et prononcées par le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Mention doit être faite dans le rapport trimestriel.

Dans tous les cas, les punis de cellule doivent sortir deux fois chaque jour pendant une heure, en principe matin et soir.

ARTICLE 35 : Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée se conformera aux ordres donnés par les autorités judiciaires qualifiées en ce qui concerne l'isolement des détenus prévenus.

Les détenus placés en isolement ont droit au même couchage et à la même nourriture que les détenus ordinaires. Ils ne doivent pas être mis dans des cellules de punition.

ARTICLE 36 : En cas de récidive ces différentes sanctions pourront être reconduites et les peines de cellule majorées sans que celles-ci ne dépassent un maximum de 90 jours.

ARTICLE 37 : A titre de récompense pour les condamnés dont la conduite et le travail auront été satisfaisants, les avantages suivants peuvent être accordés par le Directeur National, le Directeur Régional sur proposition du chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée :

- l'autorisation de recevoir de l'argent ou de prélever sur leur pécule ou sur l'argent en dépôt au greffe de petites sommes pour leurs menus besoins ;
- l'autorisation d'envoyer des secours à leur famille ;
- l'examen bienveillant des demandes de libération conditionnelle.

Ces avantages sont toujours révocables par l'autorité qui les a délivrés

ARTICLE 38 : Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation Surveillée est tenu à toute heure du jour ou de la nuit de remettre sans délai aux agents chargés de l'escorte de détenus désignés pour être transférés et les interdits de séjour :

- un extrait du registre d'écrou sur lequel seront indiqués les rations remises au détenu à son départ ;
- un extrait du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la condamnation ;
- une situation du pécule ou une fiche de dépôt au greffe accompagnée des sommes d'argent, bijoux, objets de valeur appartenant au transféré.

Le chef d'escorte en donnera décharge au chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

ARTICLE 39 : En cas d'évasion, le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée devra rendre compte immédiatement à l'autorité dont il relève et prendre sur le champ toutes mesures pour reprendre l'évadé.

Il en rend compte au parquet et éventuellement au magistrat instructeur.

Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée est tenu de dresser un procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Ce procès-verbal sera adressé au parquet ou au juge d'instruction aux fins de poursuite contre les agents de la surveillance dont la responsabilité serait engagée.

ARTICLE 40 : Ne devront pas être transférés :

- les malades reconnus inaptes par le médecin ;
- les prévenus, sauf exceptions prévues ;
- les femmes en grossesse à terme.

ARTICLE 41 : En cas de décès d'un détenu, un constat doit être établi par le médecin-chef.

Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée en fait mention au registre d'écrou. Il donne immédiatement avis à son supérieur hiérarchique, à l'autorité judiciaire en indiquant son dernier domicile connu et en joignant un extrait de l'acte de décès.

Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée dresse un état des effets, papiers, argent, objets de valeur laissés par le défunt.

En cas de suicide ou de mort violente, le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, indépendamment du rapport qu'il doit adresser à son supérieur hiérarchique, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire.

ARTICLE 42 : Les enfants pourront être laissés à leur mère jusqu'à l'âge de 36 mois. Après ils devront être confiés aux soins de leur famille ou d'une institution charitable.

CHAPITRE IV : LE REGIME ALIMENTAIRE

ARTICLE 43 : Tout détenu doit recevoir aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée

et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

ARTICLE 44 : La nourriture des détenus est préparée autant que possible dans l'établissement par un ou plusieurs d'entre eux.

ARTICLE 45 : Tout détenu a la faculté de faire venir sa nourriture du dehors à ses frais à condition que ces aliments puissent être consommés sans cuisson nouvelle. Les plats venant de l'extérieur doivent être étiquetés, enregistrés, puis censurés.

ARTICLE 46 : Les vins et autres spiritueux sont interdits.

ARTICLE 47 : Le tabac et toute substance toxique sont interdits aux détenus dans les cellules.

CHAPITRE V : HABILLEMENT ET COUCHAGE

ARTICLE 48 : Les détenus prévenus conservent leurs vêtements personnels.

ARTICLE 49 : Il est alloué chaque mois pour la propreté du corps et des effets, une ration de savon dont la quantité est fixée comme suit :

- savon 02 morceaux,
- savon en poudre..... 02 sachets.

ARTICLE 50 : Chaque détenu doit disposer en conformité des usages, d'une couchette individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à assurer la propreté.

CHAPITRE VI : SOINS MEDICAUX ET HYGIENE

ARTICLE 51 : Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son entrée et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence éventuelle d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires, d'assurer la séparation des détenus suspectés de maladies infectieuses ou contagieuses, de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Ses observations sont consignées dans une fiche spéciale dite « fiche médicale ».

Les consultations sont quotidiennes et consignées dans un registre ad hoc en même temps que les résultats des examens et prescriptions.

Il peut prescrire l'admission du détenu soit à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, s'il en existe une, soit au dispensaire, au centre de santé de référence ou à l'hôpital s'il le juge nécessaire sous la vigilance d'un agent de la surveillance.

Dans ce cas, le parquet ou le magistrat instructeur est immédiatement avisé pour les prévenus et pour les condamnés, le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée en rend compte à son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 52 : En cas de nécessité, le médecin peut être appelé à visiter un détenu dans les locaux de détention.

ARTICLE 53 : Il sera aménagé pour chaque catégorie de détenus des emplacements pourvus d'eau pour les soins de propreté.

Les détenus devront se laver complètement au moment de leur incarcération et ensuite, au moins une fois par jour, si possible. Ils se nettoieront tous les matins et au retour des corvées.

ARTICLE 54 : Mensuellement l'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée doit être visitée par le médecin responsable de l'hygiène et de l'assainissement afin de mieux conseiller le chef d'établissement sur :

- la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- la salubrité, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée peut prendre en compte les conseils du médecin responsable de l'hygiène et de l'assainissement et, en tout état de cause, il doit rendre compte à l'autorité dont il relève.

CHAPITRE VII : LE TRAVAIL EN MILIEU CARCERAL

ARTICLE 55 : Le travail n'est obligatoire que pour les condamnés de droit commun. Des dispenses peuvent être accordées pour raison de santé ou d'âge par le chef d'établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée, sur avis du médecin.

En aucun cas les condamnés ne devront être concédés ou mis à la disposition de particuliers ou d'entreprise privées.

ARTICLE 56 : Les prévenus et les condamnés à des peines de simple police peuvent demander à être employés à des emplois productifs. Dans ces cas, ils seront soumis aux mêmes règles que les condamnés dans l'organisation et la discipline du travail.

ARTICLE 57 : Le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques, intellectuelles, professionnelles mais aussi et surtout de

l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et les perspectives de sa réinsertion.

ARTICLE 58 : Le travail est classé en trois catégories :

- les corvées ;
- la régie directe ;
- la concession.

ARTICLE 59 : Il y a corvée lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux internes ou externes, notamment :

- propreté des locaux et des abords extérieurs ;
- cuisine ;
- jardin ;
- entretien des rues, routes ou bâtiments publics.

Ce type de corvée se fait toujours sous la surveillance effective d'un agent de l'établissement Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, à la différence de la corvée libre qui se déroule sans surveillance directe.

Les détenus bénéficiant d'un régime de confiance peuvent être affectés dans les différentes structures de l'établissement. Leurs prestations seront rémunérées si la continuité du service le justifie et les barèmes de rémunération de leurs prestations préétablis par l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 60 : Il y a régie directe lorsque l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée fait travailler les détenus pour son propre compte. Elle porte généralement sur des travaux de leurs spécialités.

Les matières premières, les outils, les machines nécessaires à ces travaux sont fournis par l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

La régie directe donne droit à une rémunération fixée par l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 61 : Il y a concession lorsque l'établissement Pénitentiaire et de l'Education Surveillée conclut un contrat avec une entité publique et lui fournit la main d'œuvre.

ARTICLE 62 : Sauf pour les travaux nécessités par le service intérieur de l'établissement, le travail pénal obéit aux mêmes conditions de durée, de traitement salarial, de couverture sociale et de discipline que pour les travailleurs libres.

ARTICLE 63 : Le revenu du travail exécuté par les détenus est reparti comme suit :

- 1/3 pour le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du trésor public et de la partie civile s'il y a lieu ;
- 1/3 acquis à l'intéressé pour son pécule : constitution d'un fonds de réserve au profit du détenu et devant lui être retourné au moment de sa libération ;

- 1/3 à l'établissement : constitution d'un fonds réservé aux dépenses courantes.

Dans le cas où il n'y a pas de condamnation pécuniaire au profit du trésor public et de la partie civile, le premier tiers revient au détenu.

Les condamnés à de longues peines peuvent obtenir une prime de rendement à titre de récompense en plus de leur rémunération sur appréciation de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée. Cette prime sera prélevée sur la part revenant à l'établissement.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 64 : Le présent règlement intérieur abroge la Décision n°10-002/MJ-DNAPES du 06 août 2010, pourra être adapté aux réalités propres à chaque établissement et devra être impérativement affiché de manière apparente dans les locaux de détention.

Bamako, le 29 décembre 2016

**Le Ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°530/CKTI en date du 15 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Village de Ouatialy», en abrégé (ARVO).

But : Consolider les liens fraternels entre ses membres par leur regroupement ; de permettre les échanges d'idées de se préoccuper des problèmes du village en apportant un appui du point de vue socio-économique culturel, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Sangha (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yacouba Michel KONE

Vice-président : Bema BERTHE

Secrétaire général : Yacouba SANGARE

Secrétaire général adjoint : Lamissa COULIBALY

Secrétaire au développement : Joseph DIABATE

Secrétaire adjoint au développement : Kalilou SANGARE

Trésorier général : Souleymane DIABATE

Trésorier général adjoint : Souleymane BERTHE

Secrétaire à l'information et à la communication : Yacouba BERTHE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Adama Zana KONE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Aly BAMBBA

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Seydou D. COULIBALY

Commissaire aux comptes : Massaran KONE

Secrétaire à l'Organisation : Drissa KONE

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Moumouni KONE

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Soungalo COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Youssouf DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar KONE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Yacouba Sinali TRAORE

Suivant récépissé n°175/P-CBS en date du 31 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Mouvement pour l'Union des Maliens», en abrégé (MUM).

But : Promouvoir l'union et l'unité des maliens ; prévenir les conflits à travers l'organisation des foras intercommunautaires ; cultiver l'esprit de tolérance et de paix par l'information, l'éducation et la sensibilisation ; contribuer à la cohésion sociale au Mali ; soutenir l'accord de paix et de réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Siège Social : Bankass, commune rurale dudit, cercle du même nom, Région de Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Harouna SANKARE

Vice-président : Gaoussou SIDIBE

Secrétaire en charge des institutions et PTF : Safiatou TRAORE

Secrétaire général : Idrissa A. MAÏGA

Secrétaire général adjoint : Sambou SANGARE

Secrétaire administratif : Daouda COULIBALY

Secrétaire administratif adjointe : Kamissa CISSE

Trésorière générale : Hawa KIDA

Trésorier général adjoint : Sourakata SAMAKE

Commissaire aux comptes : Ramatoulaye SAMOURA

Secrétaire à l'Organisation : Ousmane SANOGO

2^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Amadou CAMARA

Secrétaire à la communication et à l'information : Hawa SYLLA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Moussa SACKO

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum KOUYATE

Secrétaire aux conflits : Fatoumata KEÏTA

Secrétaire à la réconciliation et médiation : Machata KONE

Secrétaire à la formation : Samba BOLLY

Secrétaire à la mobilisation et sensibilisation : Hamidou DIARRA

Secrétaire en charge de la solidarité : Aguibou MINTA

Secrétaire aux sports et loisirs : Yacouba DIARRA

Secrétaire chargée des cultes et des religions : Ramatoulaye KEÏTA

Suivant récépissé n°054/CKTI en date du 15 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Bandjougoubougou», en abrégé (ADB).

But : Le renforcement des liens de solidarité au sein de la population de Bandjougoubougou ; la sauvegarde du patrimoine ; la pleine participation et l'implication de toute la population au processus de développement socio économique et culturel de Bandjougoubougou, etc.

Siège Social : Bandjougoubougou (Commune de N°Gabacoro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sory TRAORE

Vice-président : Abdoulaye HASSEYE

Secrétaire administratif : Mohamed FOFANA

Secrétaire administratif adjoint : Diakaridia COULIBALY

Secrétaire chargé des finances : Adama BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DEMBELE

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Awa DICKO

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Awa MOUNKORO

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Souleymane KEÏTA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Sirima KANOUTE

Secrétaire adjointe à la communication et à la mobilisation : Fatoumata KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Bréhima DIARRA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Awa SANGARE

Secrétaire au développement : Zoumanan COULIBALY

Secrétaire adjointe au développement : Rokia GUEYE

Secrétaire aux comptes : Rokia N°DIENGUE

Secrétaire aux conflits : Moussa DIALLO

Suivant numéro d'immatriculation n°N 2016/D9C2/0082/B en date du 23 août 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative avec Conseil d'Administration MANSARENNA FRATRIE LIGNAGERE «S.C.MANSARENNA FRATIE LIGNAGERE-COOP-CA»

But : Créer un cadre de rapprochement de personnes et des familles Mansaréens et assimilés, et promouvoir à travers elles une solidarité entre leurs communautés d'appartenance ; revivifier les symboles fédérateurs de l'espace mandingue, rétablir les codes de vertu et raffermir les relations des Massaréens avec les autres patronymes alliés, dans l'esprit de l'ouverture, du renforcement de la confiance et de l'intégration des communautés ; rétablir un lien fraternel solide entre les Massaréens et tous les autres patronymes, dans la perspective d'animer des réseaux d'échanges, de partage et de développement culturel, en Afrique et avec la diaspora.

Siège Social : Bagadadji, Rue 514, Porte 514.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Directeur : Etienne Pascal KEÏTA

Assistante : Mme SIPARA Assitan KEÏTA

Secrétaire général : Badra KEÏTA

Secrétaire chargé de projets et projets et programmes : Dialla KONATE

Secrétaire chargé de la communication et des relations publiques : Seybou KEÏTA

Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité :
Karounga KEÏTA

Médiateur traditionnel, chargé du protocole :
Gabounet KEÏTA

Opérateur informatique et internet : Adiaratou
KEÏTA

Documentaliste : Aminata KEÏTA

Secrétaire permanent : Modibo KEÏTA